



Résolution 1996 (2014)¹

Version finale

Enfants migrants: quels droits à 18 ans?

Assemblée parlementaire

1. Atteindre la majorité est une étape célébrée par une fête pour la plupart des jeunes gens, mais pour les enfants migrants non accompagnés cela signifie une perte de leurs droits et, dans beaucoup de cas, l'obligation de quitter le pays où ils ont vécu et tissé des liens.
2. Il est par conséquent nécessaire de combler ce vide juridique afin d'aider ces jeunes à réussir le passage de l'enfance à l'âge adulte, y compris dans le cas de jeunes réfugiés ou de demandeurs d'asile.
3. L'Assemblée parlementaire constate qu'il n'existe pas d'instrument juridique, voire de consensus, quant aux procédures portant sur la détermination de l'âge d'une personne et souligne la nécessité d'appliquer le bénéfice du doute, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. L'Assemblée souligne les aspects positifs des initiatives prises par certains Etats membres du Conseil de l'Europe, comme l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande et le Royaume-Uni, pour proposer des solutions alternatives de prise en charge et d'aide.
5. L'Assemblée constate toutefois que le défaut d'harmonisation des procédures administratives entraîne un grand nombre d'incohérences, ne laissant d'autre choix aux jeunes migrants que de travailler «au noir», dans de mauvaises conditions, puisqu'ils se retrouvent sans aide financière.
6. L'impossibilité d'avoir accès à la justice, à un travail décent ou à un logement rend ces jeunes migrants encore plus vulnérables, les empêchant d'accéder à une autonomie économique et les exposant au risque d'être pris dans les filets des réseaux de trafics de drogue, de prostitution ou de traite des êtres humains.
7. L'Assemblée rappelle la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés ainsi que le Programme de Stockholm 2010-2013 de l'Union européenne, qui ont pour but d'aider les jeunes migrants à s'assumer pleinement et à accéder à un bon niveau d'autonomie.
8. L'Assemblée est convaincue que l'établissement d'un projet de vie tenant compte du passé du jeune migrant et de son identité culturelle constitue une base importante pour le développement de son autonomie et de son sens de la responsabilité.
9. Dans ce contexte, la création d'une catégorie de transition faciliterait une intégration économique, sociale et culturelle réussie, tout en garantissant des mesures de soutien et d'assistance.
10. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:
 - 10.1. à tenir dûment compte de la situation particulière des jeunes migrants non accompagnés passant à l'âge adulte, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - 10.2. à privilégier le bénéfice du doute au moment de la détermination de l'âge du jeune migrant et à veiller que cette opération soit effectuée avec son consentement éclairé;

1. *Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 mai 2014 (voir [Doc. 13505](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: M^{me} Mailis Reps).*

- 10.3. à garder à l'esprit que le regroupement familial reste une partie intégrante du projet de vie, notamment dans le cadre d'un retour volontaire;
 - 10.4. à créer une catégorie de transition, se situant entre 18 et 25 ans, afin d'aider les jeunes migrants et à prendre des mesures politiques portant sur:
 - 10.4.1. l'aide sociale et l'éducation;
 - 10.4.2. l'accès à l'information sur les procédures administratives à suivre;
 - 10.4.3. la prolongation de l'aide au logement;
 - 10.4.4. l'accès aux soins de santé;
 - 10.5. à prévoir des mesures de formation spécifique pour les travailleurs sociaux et toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont des relations avec les jeunes migrants;
 - 10.6. à sensibiliser la société civile, en tant qu'intermédiaire entre l'administration publique, les autorités et les jeunes migrants;
 - 10.7. à instaurer un programme scolaire inspiré de celui de l'Union européenne – Leonardo da Vinci – , permettant aux jeunes migrants de posséder un document spécifique leur permettant de voyager.
11. L'Assemblée recommande également aux collectivités locales de faire preuve d'écoute et de créativité afin d'élaborer une politique d'intégration et de participation des jeunes migrants à la vie publique locale.